

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
26 avril 2002
Français
Original : anglais

**Lettres identiques datées du 25 avril 2002,
adressées au Secrétaire général et au Président
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent
de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint copie du Mémoire d'accord sur le processus de paix, que le Gouvernement de la République d'Angola et l'UNITA ont signé le 4 avril 2002.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Ismael A. **Gaspar Martins**



**Annexe aux lettres identiques datées du 25 avril 2002,
adressées au Secrétaire général et au Président
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent
de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Préambule

La délégation des Forces armées angolaises (FAA), mandatée par le Gouvernement de la République d'Angola;

La délégation des Forces militaires de l'UNITA, mandatée par la hiérarchie;

En la présence de l'Organisation des Nations Unies, représentée par M. Ibrahim Gambari, Secrétaire général adjoint et Conseiller du Secrétaire général chargé de fonctions spéciales en Afrique, et des pays observateurs du processus de paix angolais;

Étant donné que le Protocole de Lusaka, instrument politique et juridique conçu pour régler le conflit angolais et réaliser la paix et la réconciliation nationale, que le Gouvernement et l'UNITA ont signé le 20 novembre 1994, avec la médiation de l'Organisation des Nations Unies et en la présence des pays observateurs du processus de paix angolais, n'a pas eu l'évolution positive nécessaire à son application intégrale;

Considérant la nécessité toujours plus pressante de réaliser la paix et la réconciliation nationale que les Angolais appellent de tous leurs vœux, il faut impérativement commencer par mettre fin au conflit armé opposant l'UNITA, qui demeure une structure politico-militaire, et le Gouvernement. Pour y parvenir, il faut, avec la créativité et la souplesse voulues, prendre des initiatives appropriées, pour assurer l'application intégrale du Protocole de Lusaka;

Convaincues que la fin du conflit interne, qui doit déboucher sur la paix et la réconciliation nationale en République d'Angola, constitue en quelque sorte un défi que les parties s'engagent à relever au bénéfice du peuple angolais;

C'est pourquoi, en vue d'honorer les promesses et les obligations qu'elles ont souscrites dans le Protocole de Lusaka, les parties ont décidé d'adopter le Mémoire d'accord suivant :

Chapitre I

Objet et principes du Mémorandum d'accord

1. Objet

1.1 L'objet du Mémorandum d'accord est de consacrer l'engagement des parties de garantir, grâce à une collaboration active et fraternelle, le rétablissement du cessez-le-feu et le règlement de toutes les questions militaires en suspens. Cela implique la cessation définitive du conflit armé et l'engagement renouvelé de mener à bien les tâches relatives à la formation des Forces armées angolaises, conformément au Protocole de Lusaka.

1.2 Le présent Mémorandum d'accord vise à promouvoir la collaboration entre les parties en vue de régler les obstacles militaires qui s'opposent à l'application du Protocole de Lusaka et à créer des conditions propices à son application intégrale.

2. Principes fondamentaux

2.1 Les parties réaffirment leur attachement à l'état de droit et aux institutions démocratiques de la République d'Angola, qui implique le respect de la Constitution et de toute la législation en vigueur dans la République d'Angola.

2.2 Les parties réitèrent leur pleine acceptation de la validité des instruments politiques et juridiques pertinents, à savoir le Protocole de Lusaka et les résolutions du Conseil de sécurité relatives au processus de paix angolais.

2.3 Les parties reconnaissent que le respect de la démocratie dans tous les domaines et à tous les niveaux de la vie nationale est indispensable pour assurer la paix et la réconciliation nationale.

Chapitre II

Ordre du jour pour l'application du Mémorandum d'accord

1. Généralités

1.1 Afin d'honorer les engagements et obligations découlant du Protocole de Lusaka, les parties acceptent l'ordre du jour suivant pour les pourparlers militaires :

I. Questions ayant trait à la réconciliation nationale

Point unique : Amnistie.

II. Cessation des hostilités et questions militaires en suspens aux termes du Protocole de Lusaka

- a) Cessez-le-feu;
- b) Désengagement, casernement et achèvement de la démilitarisation des forces de l'UNITA;
- c) Incorporation dans les Forces armées angolaises d'officiers généraux, d'officiers supérieurs, d'officiers subalternes, de sous-officiers, et d'engagés issus des forces militaires de l'UNITA, en fonction des vacances;
- d) Incorporation dans la police nationale d'officiers généraux et d'officiers supérieurs issus des forces militaires de l'UNITA, en fonction des vacances;
- e) Démobilisation des effectifs excédentaires des forces militaires de l'UNITA et dissolution des forces armées de l'UNITA;
- f) Réinsertion sociale et professionnelle des effectifs démobilisés qui appartenaient aux forces militaires de l'UNITA.

III. Questions institutionnelles

- a) Structure institutionnelle chargée de coordonner la mise en oeuvre de l'Accord;
- b) Calendrier d'application de l'Accord;
- c) Signature de l'Accord.

1.2 Afin d'honorer les engagements et obligations qu'elles ont souscrits dans le cadre du Protocole de Lusaka, les parties conviennent de conclure l'ordre du jour des pourparlers militaires par les points ci-après.

2. Questions ayant trait à la réconciliation nationale

Point unique : Amnistie

2.1 Le Gouvernement garantit, dans l'intérêt de la paix et de la réconciliation nationale, l'adoption et la promulgation par les institutions et organes compétents de la République d'Angola d'une loi d'amnistie couvrant toutes les infractions commises dans le cadre du conflit armé opposant l'UNITA et le Gouvernement.

3. Cessation des hostilités et questions militaires en suspens aux termes du Protocole de Lusaka

A. Cessez-le-feu

3.1 Les parties se déclarent de nouveau résolues à honorer scrupuleusement les engagements et obligations qu'elles ont souscrits concernant le rétablissement du cessez-le-feu (dans l'esprit de l'annexe 3, point II.1 de l'ordre du jour – questions militaires I, du Protocole de Lusaka).

3.2 C'est pourquoi le Gouvernement, par l'intermédiaire de l'état-major des Forces armées angolaises, et les forces militaires de l'UNITA, par l'intermédiaire de leur état-major, font une déclaration dans laquelle ils décrètent un cessez-le-feu pour mettre fin au conflit armé et réaliser la paix et la réconciliation nationale.

3.3 Le rétablissement du cessez-le-feu englobe les tâches suivantes :

- a) La cessation de toutes actions militaires dans tout le pays et cessation de la propagande hostile;
- b) La cessation de tous mouvements de troupes visant à renforcer des positions militaires ou à en occuper de nouvelles, ainsi que de tous les actes de violence perpétrés contre les populations civiles et visant la destruction de biens;
- c) La communication suivie de renseignements sur la position des unités et de tous les éléments paramilitaires des forces de l'UNITA dans les zones de tension potentielle;
- d) Des garanties concernant la protection des populations et de leurs biens, les ressources et les fonds publics, ainsi que la libre circulation des personnes et des marchandises.

B. Désengagement, casernement et achèvement de la démilitarisation des forces de l'UNITA

3.4 Les parties se déclarent de nouveau résolues à s'acquitter scrupuleusement des obligations et engagements qu'ils ont souscrits s'agissant du casernement et de la démilitarisation des forces de l'UNITA (dans l'esprit de l'annexe 3, point II.1 de l'ordre du jour – questions militaires I, du Protocole de Lusaka).

3.5 À cet égard, la Commission militaire conjointe procède, avec l'appui de l'état-major des Forces armées angolaises, au casernement et à la démilitarisation de toutes les unités et des éléments paramilitaires des forces de l'UNITA, selon les modalités suivantes :

- a) Communication, par l'état-major des forces de l'UNITA à la Commission militaire conjointe, de données fiables et vérifiables sur toutes les questions ayant trait aux combats, à la composition numérique et à la localisation des unités et des éléments paramilitaires des forces de l'UNITA;
- b) Établissement de mécanismes de suivi du processus de démilitarisation des forces de l'UNITA;
- c) Recensement des unités et des éléments paramilitaires des forces de l'UNITA et mise en place de zones de casernement à leur intention;

d) Recensement des moyens de transport et définition des itinéraires et des mouvements opérés par les unités militaires et les éléments paramilitaires des forces de l'UNITA vers les zones de casernement;

e) Désengagement et mouvement des unités militaires et éléments paramilitaires des forces de l'UNITA des zones où elles sont stationnées vers les zones de casernement;

f) Accueil, hébergement et restauration des unités militaires et éléments paramilitaires des forces de l'UNITA ainsi que leur enregistrement dans les zones de casernement;

g) Restitution et collecte des armes et matériels aux mains des unités militaires et des éléments paramilitaires des forces de l'UNITA.

C. Incorporation dans les FAA d'officiers généraux, d'officiers supérieurs, d'officiers subalternes, de sous-officiers et d'engagés issus des forces militaires de l'UNITA

3.6 Dans l'intérêt de la réconciliation nationale, le Gouvernement procède, par l'intermédiaire de l'état-major des Forces armées angolaises, à l'incorporation dans les Forces armées angolaises, d'officiers généraux, d'officiers supérieurs, d'officiers subalternes, de sous-officiers et d'engagés issus des forces militaires de l'UNITA, en fonction des vacances.

3.7 Le processus d'incorporation d'officiers généraux, d'officiers supérieurs, d'officiers subalternes, de sous-officiers et d'engagés issus des forces militaires de l'UNITA dans les Forces armées angolaises englobe les tâches suivantes :

a) L'incorporation, avec maintien du rang et du grade, d'officiers généraux, d'officiers supérieurs, d'officiers subalternes ainsi que de sous-officiers et d'engagés issus des forces militaires de l'UNITA dans les Forces armées angolaises, en fonction des vacances;

b) La préparation et l'affectation des officiers généraux, officiers supérieurs, officiers subalternes, sous-officiers et engagés issus des forces militaires de l'UNITA.

D. Incorporation dans la Police nationale d'officiers généraux et d'officiers supérieurs issus des forces militaires de l'UNITA

3.8 Dans l'intérêt de la réconciliation nationale, le Gouvernement procède, par l'intermédiaire du Commandement général de la police nationale, à l'incorporation dans les forces de police nationale de certains officiers généraux et officiers supérieurs issus des forces militaires de l'UNITA, en fonction des vacances.

3.9 Le processus d'incorporation dans la police nationale d'officiers généraux et d'officiers supérieurs issus des forces militaires de l'UNITA englobe les tâches suivantes :

a) L'incorporation dans la Police nationale des officiers susmentionnés, avec rang de directeur général et de commissaire, en fonction des vacances;

b) La préparation et l'affectation des directeurs généraux et des commissaires issus des forces militaires de l'UNITA.

E. Démobilisation et dissolution des effectifs excédentaires de l'UNITA et des forces militaires de l'UNITA

3.10 Les parties se déclarent de nouveau résolues à s'acquitter scrupuleusement des engagements et obligations qu'elles ont souscrits s'agissant de la démobilisation des effectifs excédentaires issus des forces militaires de l'UNITA et de la dissolution des forces militaires de l'UNITA (dans l'esprit de l'annexe 4, point II.1 de l'ordre du jour – questions militaires II, du Protocole de Lusaka).

3.11 À ce propos, la Commission militaire conjointe procède, avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux mandats qui seront définis par le Conseil de sécurité ou autres organes de l'Organisation des Nations Unies, à la démobilisation des effectifs excédentaires issus des forces militaires de l'UNITA et à la dissolution des forces militaires de l'UNITA. Ce processus englobe les tâches suivantes :

- a) Démobilisation des effectifs excédentaires issus des forces militaires de l'UNITA;
- b) Dissolution formelle et définitive des forces militaires de l'UNITA;
- c) Placement des effectifs démobilisés sous la responsabilité administrative de l'état-major des Forces armées angolaises, par l'intermédiaire de ses commandements régionaux et opérationnels.

F. Réinsertion sociale et professionnelle des effectifs démobilisés qui appartenaient aux forces militaires de l'UNITA

3.12 Les parties se déclarent de nouveau résolues à s'acquitter scrupuleusement des engagements et des obligations qu'ils ont souscrits s'agissant de la réinsertion sociale des effectifs démobilisés (dans l'esprit de l'annexe 4, point II.1 de l'ordre du jour – questions militaires II, du Protocole de Lusaka).

3.13 À ce propos, le Gouvernement procède, par l'intermédiaire de l'état-major des Forces armées angolaises et des organisations et services publics compétents, avec la participation de l'UNITA et l'assistance de la communauté internationale, à la réinsertion des effectifs démobilisés dans la société civile dans le cadre d'un programme de réinsertion socioprofessionnelle.

3.14 La réinsertion sociale et professionnelle des effectifs démobilisés qui appartenaient aux forces militaires de l'UNITA englobe les tâches suivantes :

- a) La protection, l'hébergement et la restauration des ex-combattants de l'UNITA dans les centres de préparation;
- b) La préparation professionnelle des ex-combattants de l'UNITA pour qu'ils puissent acquérir les compétences nécessaires à leur entrée sur le marché du travail. Cet objectif sera réalisé grâce au lancement prochain d'un programme spécial de réinsertion sociale.

Chapitre III

Coordination et application du Mémorandum d'accord

1. Coordination du Mémorandum d'accord

1.1 Les structures institutionnelles chargées de la coordination du Mémorandum d'accord sont les suivantes :

- a) Commission militaire conjointe;
- b) Groupe technique.

1.3 La composition, les pouvoirs et les règles de fonctionnement de la Commission militaire conjointe sont les suivants :

- a) Composition et direction :
 - a.1 Un siège de membre exécutif et Président de la Commission militaire conjointe :
 - Le représentant militaire du gouvernement
 - a.2 Un siège de membre exécutif de la Commission militaire conjointe
 - Le représentant militaire des forces militaires de l'UNITA
 - a.3 Un siège pour chacun des observateurs permanents de la Commission militaire conjointe :
 - Le représentant militaire de l'Organisation des Nations Unies, conformément au mandat que lui confèreront le Conseil de sécurité ou d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies
 - Le représentant militaire des États-Unis d'Amérique
 - Le représentant militaire de la Russie
 - Le représentant militaire du Portugal
- b) Pouvoirs :
 - b.1 Aider la Commission militaire conjointe à s'acquitter de ses fonctions
 - b.2 Organiser l'application de toutes les dispositions du Mémorandum d'accord
 - b.3 Organiser des réunions spéciales d'experts militaires pour étudier les causes des éventuels obstacles rencontrés dans l'application du Mémorandum d'accord et d'autres questions réputées relever de la compétence de la Commission militaire conjointe
 - b.4 Établir un calendrier détaillé des activités à entreprendre pour appliquer le Mémorandum d'accord
- c) Règles de fonctionnement :
 - c.1 Se réunit à intervalles réguliers, pour préparer les réunions de la Commission militaire conjointe et, à titre ponctuel, pour analyser des

questions dont la Commission militaire conjointe lui a confié l'examen et chaque fois que nécessaire

c.2 Au niveau régional, se réunit quotidiennement sous la direction d'un expert militaire des Forces armées angolaises

2. Calendrier d'application du Mémorandum d'accord

2.1 En vue d'assurer l'application du Mémorandum d'accord, les Forces armées angolaises et les forces militaires de l'UNITA s'engagent à respecter le calendrier d'application suivant :

- 1) Date d'entrée en vigueur du Mémorandum d'accord
 - Signature du Mémorandum Jour J
 - Déclaration d'un cessez-le-feu bilatéral
 - Date effective du cessez-le-feu
- 2) Activation de la Commission militaire conjointe
 - Promulgation de la loi d'amnistie Début Jour J +
 - Commencement des travaux de la Commission 001
militaire conjointe et du Groupe technique
- 3) Exécution de toutes les activités énumérées au paragraphe a) du point II, à savoir :
 - Consolidation du cessez-le-feu Jour J + 001
- 4) Exécution de toutes les activités énumérées au paragraphe b) du point II, à savoir :
 - Désengagement, casernement et achèvement de la Jour J + 002 à
démilitarisation des forces militaires de l'UNITA J + 047
 - Casernement, désarmement et rapatriement des forces militaires étrangères se trouvant dans les parties du territoire national contrôlées des forces militaires de l'UNITA
- 5) Exécution de toutes les activités énumérées aux paragraphes c) et d) du point II, à savoir :
 - Incorporation dans les Forces armées angolaises Jour J + 048 à
d'officiers généraux, officiers supérieurs, officiers J + 078
subalternes, sous-officiers et engagés issus des forces militaires de l'UNITA, en fonction des vacances existantes
 - Incorporation dans la police nationale d'officiers généraux et d'officiers supérieurs issus des forces militaires de l'UNITA, en fonction des vacances existantes

- 6) Exécution de toutes les activités énumérées au paragraphe e) du point II, à savoir :
 - Démobilisation des effectifs excédentaires de l'UNITA et dissolution des forces militaires de l'UNITA Jour J + 079 à J + 080
- 7) Exécution de toutes les activités énumérées au paragraphe f) du point II, à savoir :
 - Réinsertion sociale et politique des ex-combattants de l'UNITA Jour J + 081 à J + 262

Chapitre IV

Dispositions finales

1. Annexes au Mémorandum d'accord

1.1 Les documents ci-après constituent les annexes au Mémorandum d'accord :

- | | |
|------------|--|
| Annexe 1 | Document relatif au casernement des forces militaires de l'UNITA |
| Annexe 1/A | Document relatif au casernement, au désarmement et au rapatriement des forces militaires étrangères se trouvant dans les parties du territoire national contrôlées par les forces militaires de l'UNITA |
| Annexe 2 | Document relatif à l'incorporation dans les Forces armées angolaises d'officiers généraux, d'officiers supérieurs, d'officiers subalternes, sous-officiers et engagés issus des forces militaires de l'UNITA, en fonction des vacances |
| Annexe 4 | Document relatif à la réinsertion socioprofessionnelle des anciens éléments démobilisés des forces militaires de l'UNITA |
| Annexe 5 | Document relatif aux considérations d'ordre public et aux conditions nécessaires à l'application intégrale du Protocole de Lusaka |
| Annexe 6 | Document relatif aux considérations d'ordre public et aux mesures de sécurité spéciales prévues par le Protocole de Lusaka |

2. Interprétation

2.1 Tout différend touchant l'interprétation ou l'application du Mémorandum d'accord sera soumis à la Commission militaire conjointe aux fins de règlement dans un esprit de fraternité, de tolérance et d'entente.

3. Entrée en vigueur du Mémorandum d'accord

3.1 Le Mémorandum d'accord entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

4. Signature du Mémorandum d'accord

4.1 Les parties signent le Mémorandum d'accord, par lequel elles sont désormais liées, et s'engagent à l'exécuter de bonne foi et intégralement, dans toutes ses dispositions.

Luanda, République d'Angola, le 4 avril 2002

Pour la délégation des Forces armées angolaises

Le général d'armée
Chef d'état-major général
des Forces armées angolaises

Armando da Cruz Neto

Pour la délégation des forces militaires de l'UNITA

Le général
Chef d'état-major général
des forces militaires de l'UNITA

Geraldo Abreu Muengo
Ucuatchitembo « Kamorteiro »

En présence des entités ci-après :

Pour l'ONU
le Secrétaire général adjoint et Conseiller du Secrétaire général
chargé de fonctions spéciales en Afrique
(*Signé*) Ibrahim **Gambari**

Pour les pays observateurs du processus de paix angolais
l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique en Angola
(*Signé*) Christopher William **Dell**

l'Ambassadeur de la Fédération de Russie en Angola
(*Signé*) Andreev Serguei Vadimovich

l'Ambassadeur de la République portugaise en Angola
(*Signé*) Fernando Mendonça d'**Oliveira Neves**

**Annexe I au Mémorandum d'accord complémentaire
au Protocole de Lusaka relatif à la cessation des hostilités
et au règlement des questions militaires en suspens
conformément au Protocole de Lusaka**

Document relatif au casernement des forces militaires de l'UNITA

La délégation des Forces armées angolaises (FAA) et la délégation des Forces militaires de l'UNITA aux pourparlers militaires sur le casernement des Forces militaires de l'UNITA sont convenues de ce qui suit :

1. Principes généraux de casernement
 - i) Le casernement des Forces militaires de l'UNITA doit pourvoir à l'hébergement de 50 000 personnels militaires au maximum répartis comme suit : environ 12 généraux, 47 généraux de brigade, environ 1 700 officiers supérieurs, 17 350 officiers subalternes, 3 150 sous-officiers et 27 740 engagés. Ces personnels demeureront casernés pendant un laps de temps déterminé depuis leur réception initiale jusqu'à leur intégration dans les FAA et la Police nationale ou, dans le cas des éléments démobilisés, jusqu'à leur réinsertion dans la vie socioprofessionnelle;
 - ii) Les zones de casernement doivent être parfaitement aménagées et pouvoir accueillir jusqu'à 1 600 personnels militaires et être sûres et d'accès facile;
 - iii) Le casernement des Forces militaires de l'UNITA consistera également d'une part à pourvoir au logement de 12 généraux et 47 généraux de brigade dans des villes situées non loin des zones de casernement et, d'autre part, à aménager des locaux en vue d'héberger non loin des zones de casernement les membres de la famille des militaires dont le nombre (hommes, femmes et enfants compris) pourrait atteindre 300 000;
 - iv) Les organismes et entités compétentes de l'administration de l'État, agissant en étroite collaboration avec l'état-major des FAA et avec la participation de l'ONU conformément au mandat à définir par le Conseil de sécurité de l'ONU ou d'autres organismes des Nations Unies, garantiront un logement et une aide d'urgence initiale aux familles des éléments des Forces militaires de l'UNITA et faciliteront leur réinsertion dans de modestes activités de production de biens et services, c'est-à-dire des projets de création de revenus rapide dans les secteurs de l'agriculture, du commerce rural et d'autres domaines.
2. Structure organisationnelle de la zone de casernement
 - i) La zone de casernement est organisée comme suit :
 - L'administration de la zone de casernement consistera en un commandant, un commandant en second, un spécialiste de l'éducation civique, un administrateur du personnel, un spécialiste des armements et un fonctionnaire des communications, devant être désignés par l'état-major général des forces militaires de l'UNITA parmi les éléments casernés;

- Le Groupe des services d'appui comportera un garde et une garnison, une antenne radio, une antenne médicale, des installations de cuisine et une cantine, une section des transports, dont le personnel sera désigné par l'état-major général des forces militaires de l'UNITA parmi les éléments casernés;
 - Jusqu'à 16 compagnies d'éléments casernés, de 100 hommes chacune;
- ii) Le commandant de la zone de casernement, placé sous les ordres du commandant de l'unité de génie de l'état-major des FAA, sera comptable de la bonne marche et de la discipline de la zone de casernement.
3. Administration des zones de casernement
- i) Les zones de casernement seront administrées par l'état-major des FAA agissant par l'intermédiaire de l'unité de génie dirigée par un général des FAA issu des forces militaires de l'UNITA et ce, en coopération avec l'ONU, conformément au mandat à définir par le Conseil de sécurité de l'ONU ou d'autres organismes des Nations Unies qui prêteront une assistance technique en matière d'organisation et d'administration et un concours matériel;
- ii) Les locaux destinés à accueillir les membres de famille des éléments des forces militaires de l'UNITA bénéficieront du concours matériel des organismes de l'administration de l'État compétents qui en assureront l'administration en étroite collaboration avec l'état-major des FAA et ce, avec la participation de l'ONU conformément au mandat à définir par le Conseil de sécurité de l'ONU ou d'autres organismes des Nations Unies qui prêteront une assistance technique en matière d'organisation et d'administration, ainsi qu'un concours matériel.
4. Emplacement des zones de casernement
- i) Éléments des forces militaires de l'UNITA dans le Nord :
- Madimba, circonscription de Madimba, chef-lieu de M'Banza Congo, province du Zaïre;
 - Vale do Loge, circonscription de Vale do Loge, chef-lieu de Bembe, province d'Uige;
 - Wamba, circonscription de Wamba, chef-lieu de Sanza Pombo, province d'Uige;
 - Fazenda Santa Cruz, circonscription de Quibaxi, chef-lieu de Quibaxi, province de Bengo;
 - Ville de Mussabo, chef-lieu de Samba-Caju, province de Kwanza-Norte.
- ii) Éléments des forces militaires de l'UNITA dans le nord-est :
- Capaia, circonscription de Capaia, chef-lieu de Lucapa, province de Lunda Norte;
 - Damba Penitenciária, circonscription de Catala, chef-lieu de Caculama, province de Malange;
 - Ganga Sol, circonscription de Quissole, chef-lieu de Malange, province de Malange;

- Chinege, circonscription de Muriege, chef-lieu de Muconda, province de Lunda Sul;
 - N’Guimbi, circonscription de Xá-Muteba, chef-lieu de Xá-Muteba, province de Lunda Norte.
- iii) Éléments des forces militaires de l’UNITA dans le centre :
- Gando, circonscription de Cambandua, chef-lieu de Kuito, province de Bié;
 - Capeça, circonscription de Belo Horizonte, chef-lieu de Cunhinga, province de Bié;
 - Ponte do Rio Cacuchi, circonscription de Cachingues, chef-lieu de Chitembo, province de Bié;
 - Sachitembo, circonscription de Sambo, chef-lieu de Tchikala Tchaloanga, province de Huambo;
 - Lunge, circonscription de Lunge, chef-lieu de Bailundo, province de Huambo;
 - Menga, circonscription de Galanga, chef-lieu de Londuimbale, province de Huambo;
 - Chingongo, circonscription de Chingongo, chef-lieu de Balombo, province du Benguela;
 - Fazenda Caporolo, circonscription de Caporolo, chef-lieu de Chongoroi, province du Benguela;
 - Tchissamba, circonscription de Mussende, chef-lieu de Mussende, province de Kuanza Sul.
- iv) Éléments des forces militaires de l’UNITA dans l’est :
- Chicala, circonscription de Cangumbe, chef-lieu de Moxico, province de Moxico;
 - Calapo, circonscription de Lucusse, chef-lieu de Moxico, province de Moxico.
- v) Éléments des forces militaires de l’UNITA se trouvant dans la zone militaire de Cazombo :
- Calala, circonscription de Calunda, chef-lieu d’Alto Zambeze, province de Moxico.
- vi) Éléments des forces militaires de l’UNITA dans le sud :
- Quilómetro 50, circonscription de Galangue, chef-lieu de Chipindo, province d’Huila;
 - Kamuambo, circonscription de Mupa, chef-lieu de Cuvelai, province de Cunene.

- vii) Éléments des forces militaires de l'UNITA dans Menongue :
 - Soba Matias, circonscription de Soba Matias, chef-lieu de Menongue, province de Kuando Kubango.
- viii) Éléments des forces militaires de l'UNITA dans les environs de Jamba :
 - Tchimbunjango, circonscription de Mavinga, chef-lieu de Mavinga, province de Kuando Kubango;
 - Capembe, circonscription de Mavinga, chef-lieu de Mavinga, province de Kuando Kubango.

Luanda, République d'Angola, le 4 avril 2002

Pour la délégation des Forces armées angolaises

Le général d'armée
Chef d'état-major général
des Forces armées angolaises

Armando da Cruz Neto

Pour la délégation des forces militaires de l'UNITA

Le général
Chef d'état-major général
des forces militaires de l'UNITA

Geraldo Abreu Muengo
Ucuatchitembo « Kamorteiro »

**Annexe 1/A au Mémorandum d'accord complémentaire
au Protocole de Lusaka relatif à la cessation des hostilités
et au règlement des questions militaires en suspens
conformément au Protocole de Lusaka**

**Document relatif aux forces militaires étrangères
se trouvant dans des parties du territoire national
contrôlées par les forces militaires de l'UNITA**

La délégation des Forces armées angolaises (FAA) et la délégation des forces militaires de l'UNITA aux pourparlers militaires sont convenues de ce qui suit touchant le casernement, le désarmement et le rapatriement des forces militaires étrangères se trouvant dans des parties du territoire national contrôlées par les forces militaires de l'UNITA :

1.1. Les parties reconnaissent que des forces militaires étrangères sont présentes dans les parties du territoire national contrôlées par les forces militaires de l'UNITA, à savoir des unités composées de citoyens de la République démocratique du Congo et des unités composées de citoyens du Rwanda d'origine tutsie-banyamulenge et hutue et qu'il est nécessaire de procéder d'urgence à leur rapatriement.

1.2. À cet égard, l'état-major des FAA, agissant en étroite coopération avec l'état-major général des forces militaires de l'UNITA et avec la participation de la Commission militaire conjointe et l'appui de l'ONU, conformément au mandat à définir par le Conseil de sécurité de l'ONU ou d'autres organismes des Nations Unies, procédera au cantonnement et au désarmement des forces militaires étrangères se trouvant dans les parties du territoire national contrôlées par les forces militaires de l'UNITA selon les modalités ci-après :

a) Communication par l'état-major général des forces militaires de l'UNITA à l'état-major des FAA et à la Commission militaire conjointe de toutes informations fiables et vérifiables touchant les effectifs et le dispositif de combat ainsi que l'emplacement des unités de forces militaires étrangères se trouvant dans les parties du territoire national contrôlées par les forces militaires de l'UNITA;

b) Identification des unités de forces militaires étrangères sous les ordres des forces militaires de l'UNITA;

c) Mouvement des éléments des forces militaires étrangères vers les zones de casernement réservées aux forces militaires de l'UNITA;

d) Réception, hébergement, alimentation et enregistrement des éléments militaires étrangers dans les zones de casernement;

e) Désarmement, collecte et stockage de tous armements et matériel militaire aux mains des forces militaires étrangères se trouvant dans les zones de casernement;

f) Remise à l'ONU des éléments des forces militaires étrangères conformément au mandat à définir par le Conseil de sécurité de l'ONU ou à d'autres organismes des Nations Unies, aux fins du rapatriement de ces éléments dans leur pays d'origine, à savoir la République démocratique du Congo et la République du Rwanda.

Luanda, République d'Angola, le 4 avril 2002

Pour la délégation des Forces armées angolaises

Le général d'armée
Chef d'état-major général
des Forces armées angolaises

Armando da Cruz Neto

Pour la délégation des forces militaires de l'UNITA

Le général
Chef d'état-major général
des forces militaires de l'UNITA

Geraldo Abreu Muengo
Ucuatchitembo « Kamorteiro »

**Annexe 2 au Mémorandum d'accord complémentaire
au Protocole de Lusaka relatif à la cessation des hostilités
et au règlement des questions militaires en suspens
conformément au Protocole de Lusaka**

**Document relatif à l'incorporation dans les Forces armées
angolaises des officiers généraux, officiers supérieurs, officiers
subalternes, sous-officiers et engagés issus des forces militaires
de l'UNITA, en fonction des vacances**

La délégation des Forces armées angolaises (FAA) et la délégation des forces militaires de l'UNITA aux pourparlers militaires sont convenues de ce qui suit concernant l'incorporation dans les Forces armées angolaises des officiers généraux, officiers supérieurs, officiers subalternes, sous-officiers et engagés issus des forces militaires de l'UNITA, et ce, en fonction des vacances :

1. Incorporation des éléments d'active des forces militaires de l'UNITA selon le principe de l'incorporation d'ensemble, et par suite, l'incorporation des officiers généraux, officiers supérieurs, officiers subalternes, sous-officiers et engagés, suivie de la démobilisation et de la réinsertion des éléments restants dans la vie socioprofessionnelle.

2. Désignation des officiers généraux, officiers supérieurs, officiers subalternes, sous-officiers et engagés des forces militaires de l'UNITA devant être incorporés au FAA par l'état-major général des forces militaires de l'UNITA.

3. Incorporation dans les FAA et attribution de grades aux officiers généraux, officiers supérieurs, officiers subalternes, sous-officiers et engagés par l'état-major des FAA, et ce, à partir de la liste des personnels militaires ci-après :

Liste des personnels militaires

<i>Grade</i>	Total
Général	4
Général de division	8
Général de brigade	18
Colonel	40
Lieutenant-colonel	60
Commandant	100
Capitaine	150
Lieutenant	200
Sous-lieutenant	250
Élève officier (adjudant)	300
Sergent-chef	20
Sergent	30
Sergent 1re classe	50
Sergent 2e classe	200

<i>Grade</i>	Total
Caporal	500
Soldat	3 077
Total général	5 007

4. Incorporation dans les FAA et attribution de grades aux officiers généraux restants, à savoir 6 généraux de division et 14 généraux de brigade, les intéressés étant mis à la disposition de l'état-major des FAA comme officiers généraux.

Luanda (République d'Angola), le 4 avril 2002

Pour la délégation des Forces armées angolaises

Le général d'armée
 Chef d'état-major général
 des Forces armées angolaises

Armando da Cruz Neto

Pour la délégation des forces militaires de l'UNITA

Le général
 Chef d'état-major général
 des forces militaires de l'UNITA

Geraldo Abreu Muengo
 Ucuatchitembo « Kamorteiro »

**Annexe 3 au Mémorandum d'accord complémentaire
au Protocole de Lusaka relatif à la cessation des hostilités
et au règlement des questions militaires en suspens
conformément au Protocole de Lusaka**

**Document relatif à l'incorporation dans la Police nationale
des officiers généraux et officiers supérieurs issus des forces
militaires de l'UNITA, en fonction des vacances**

La délégation des Forces armées angolaises et la délégation des forces militaires de l'UNITA aux pourparlers militaires sont convenues de ce qui suit touchant l'incorporation dans la Police nationale des officiers généraux et officiers supérieurs des forces militaires de l'UNITA, et ce, en fonction des vacances.

1. L'état-major général des forces militaires de l'UNITA désignera les officiers généraux et officiers supérieurs des forces militaires de l'UNITA appelés à être incorporés dans la Police nationale.

2. Le Commandement général de la police nationale, agissant sur la base de la liste des personnels de la Police nationale ci-après, pourvoira à l'incorporation dans la Police nationale et à l'attribution aux intéressés de grades de chef et de commissaire.

Liste du personnel militaire

<i>Grade</i>	Total
Chef adjoint	3
Commissaire en chef	5
Commissaire	14
Administrateur	18
Total général	40

Luanda (République d'Angola), le 4 avril 2002

Pour la délégation des Forces armées angolaises

Le général d'armée
Chef d'état-major général
des Forces armées angolaises

Armando da Cruz Neto

Pour la délégation des forces militaires de l'UNITA

Le général
Chef d'état-major général
des forces militaires de l'UNITA

Geraldo Abreu Muengo
Ucuatchitembo « Kamorteiro »

Annexe 4 au Mémorandum d'accord complémentaire au Protocole de Lusaka relatif à la cessation des hostilités et au règlement des questions militaires en suspens conformément au Protocole de Lusaka

Document relatif à la réinsertion socioprofessionnelle des anciens éléments démobilisés des forces militaires de l'UNITA

La délégation des Forces armées angolaises (FAA) et la délégation des forces militaires de l'UNITA aux pourparlers militaires sont convenues de ce qui suit touchant la réinsertion socioprofessionnelle des anciens éléments démobilisés des forces militaires de l'UNITA :

1. La réinsertion dans la vie socioprofessionnelle des anciens éléments démobilisés des forces militaires de l'UNITA consistera pour les organismes et entités de l'État compétents, agissant en étroite coopération avec l'état-major des FAA et avec le soutien de l'ONU, conformément au mandat à définir par le Conseil de sécurité de l'ONU ou d'autres organismes des Nations Unies à pourvoir à l'instruction civique et à la promotion socioéconomique de ces éléments. À cette fin, il est impératif :

- i) De garantir une assistance initiale aux anciens éléments démobilisés des forces militaires de l'UNITA;
- ii) D'assurer la préparation générale et spécifique des anciens éléments des forces militaires de l'UNITA;
- iii) De pourvoir à leur réinsertion dans la vie nationale.

2. La réinsertion dans la vie professionnelle des anciens éléments des forces militaires de l'UNITA devra s'opérer selon les différentes modalités ci-après :

- i) Réinsertion dans le Service de reconstruction nationale;
- ii) Réinsertion dans le marché du travail national, à savoir les secteurs public et privé;
- iii) Réinsertion dans le programme de réinstallation des populations.

3. Le nombre des anciens éléments des forces militaires de l'UNITA candidats à la réinsertion socioprofessionnelle pourrait atteindre 45 000 personnes.

Luanda (République d'Angola), le 4 avril 2002

Pour la délégation des Forces armées angolaises

Le général d'armée
Chef d'état-major général
des Forces armées angolaises

Armando da Cruz Neto

Pour la délégation des forces militaires de l'UNITA

Le général
Chef d'état-major général
des forces militaires de l'UNITA

Geraldo Abreu Muengo
Ucuatchitembo « Kamorteiro »

Annexe 5 au Mémorandum d'accord complémentaire au Protocole de Lusaka relatif à la cessation des hostilités et au règlement des questions militaires en suspens conformément au Protocole de Lusaka

Document relatif aux considérations d'ordre public et aux conditions nécessaires à l'application intégrale du Protocole de Lusaka

Tenant compte de ce que les forces militaires de l'UNITA faisaient partie d'une organisation politico-militaire et notant que la dissolution de la composante militaire de cette organisation va dans le sens de l'ordre public de la République d'Angola;

Conformément à l'esprit des dispositions des points 6 et 8 de la déclaration gouvernementale en date du 13 mars 2002, ainsi que du paragraphe 1.1 du point 1 du chapitre II du Mémorandum d'accord et, notant qu'avec sa signature et son application par les parties, les conditions nécessaires à l'application intégrale du Protocole de Lusaka sont réunies;

Les parties considèrent que les conditions sont réunies pour garantir que l'UNITA continue de concourir à l'application intégrale du Protocole de Lusaka;

En conséquence, les parties engagent l'UNITA à dégager rapidement en son sein le consensus qui lui permette de concourir, en tant que partenaire du Gouvernement, à l'application intégrale du Protocole de Lusaka.

Luanda (République d'Angola), le 4 avril 2002

Pour la délégation des Forces armées angolaises

Le général d'armée
Chef d'état-major général
des Forces armées angolaises

Armando da Cruz Neto

Pour la délégation des forces militaires de l'UNITA

Le général
Chef d'état-major général
des forces militaires de l'UNITA

Geraldo Abreu Muengo
Ucuatchitembo « Kamorteiro »

Annexe 6 au Mémorandum d'accord complémentaire au Protocole de Lusaka relatif à la cessation des activités et au règlement des questions militaires en suspens conformément au Protocole de Lusaka

Document relatif aux considérations d'ordre public et aux mesures de sécurité spéciales prévues par le Protocole de Lusaka

Gardant à l'esprit que l'annexe 5 prévoit la participation de l'UNITA à l'application intégrale du Protocole de Lusaka;

Les parties considèrent comme valables et applicables les dispositions du Document relatif au régime de sécurité spéciale institué en faveur des dirigeants de l'UNITA en vertu du paragraphe 3 des modalités de réconciliation nationale arrêtées par le Protocole de Lusaka.

Luanda (République d'Angola), le 4 avril 2002

Pour la délégation des Forces armées angolaises

Le général d'armée
Chef d'état-major général
des Forces armées angolaises

Armando da Cruz Neto

Pour la délégation des forces militaires de l'UNITA

Le général
Chef d'état-major général
des forces militaires de l'UNITA

Geraldo Abreu Muengo
Ucuatchitembo « Kamorteiro »
